

ANNEXE AU FLASH DGALN N°08-2017

**Tableaux des modifications du code de l'urbanisme
suite à l'entrée en vigueur du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial,
aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables**

Tableau du régime des constructions, travaux, aménagement et démolition dans les périmètres de protections d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords d'un monument historique au titre du code de l'urbanisme.

Liste des travaux	Hors périmètres d'un site patrimonial remarquable ou abords monument historique	Dans périmètres d'un site patrimonial remarquable ou abords monument historique
Construction nouvelle		
Construction dont la hauteur est ≤ à 12 m, l'emprise au sol ≤ à 5m ² et la surface de plancher ≤ à 5m ²	Pas de formalité (R.421-2 a)	Déclaration préalable (R.421-11 I a)
Construction dont hauteur ≤ à 12 m, emprise au sol ≤ à 20 m ² et surface de plancher ≤ à 20 m ²	Déclaration préalable (R.421-9 a)	Déclaration préalable (R.421-11 I a)
Construction dont hauteur ≤ à 12 m et emprise au sol ou surface de plancher ou les deux > à 20 m ²	Permis de construire (R.421-1)	Permis de construire (R.421-1)
Construction dont hauteur > à 12 m	Permis de construire (R.421-1)	Permis de construire (R.421-1)
Habitations légères de loisirs		
Habitations légères de loisirs (sur un emplacement prévu par l'article R.111-38)	Si ≤ à 35 m ² Pas de formalité (R.421-2 b) Si > à 35m ² Déclaration préalable (R.421-9 b)	Quelle que soit la superficie Déclaration préalable (R.421-11 II a)

Liste des travaux	Hors périmètres d'un site patrimonial remarquable ou abords monument historique	Dans périmètres d'un site patrimonial remarquable ou abords monument historique
Eoliennes terrestres		
Éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est < à 12m	Pas de formalité (R.421-2 c)	Déclaration préalable (R.421-11 II b)
dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est ≥ à 12m et < à 50m	Permis de construire (R.421-1)	Permis de construire (R.421-1)
Dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est ≥ à 50m	Autorisation environnementale	Autorisation environnementale
Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol		
Ouvrages de production d'électricité Si puissance crête < à 3kw	Et si hauteur ≤ à 1,80 m Pas de formalité (R.421-2 c) Et si hauteur > à 1,80m Déclaration préalable (R.421-9 h)	Quelle que soit la hauteur Déclaration préalable (R.421-11 I b)
Si puissance crête ≥ à 3kw	Et si ≤ à 250 kw quelle que soit la hauteur Déclaration préalable (R.421-9 h) Si > à 250 kw Permis de construire (R.421-1)	Quelle que soit la hauteur Permis de construire (R.421-1)

Liste des travaux	Hors périmètres d'un site patrimonial remarquable ou abords monument historique	Dans périmètres d'un site patrimonial remarquable ou abords monument historique
Piscine		
Piscines dont bassin ≤ à 10m ²	Pas de formalité (R.421-2 d)	Déclaration préalable (R.421-11 II d)
Dont bassin > à 10m ² et ≤ à 100m ² non couverte ou avec couverture d'une hauteur < à 1,80m	Déclaration préalable (R.421-9 f)	Déclaration préalable (R.421-11 II d)
Dont bassin ≤ à 100m ² et couverture ≥ à 1,80m ou si bassin > à 100m ² couvert ou non	Permis de construire (R.421-1)	Permis de construire (R.421-1)
Chassis et serres		
Chassis et serres Dont hauteur ≤ à 1,80m et surface ≤ 2000 m ²	Pas de formalité (R.421-2 e)	Déclaration préalable (R.421-11 II e)
Dont hauteur > à 1,80met et ≤ à 4m et surface ≤ à 2000m ²	Déclaration préalable (R.421-9 g)	Déclaration préalable (R.421-11 II e)
Dont hauteur ≤ à 4m et surface > à 2000m ² Dont hauteur > à 4m	Permis de construire (R.421-1)	Permis de construire (R.421-1)
Mur (hors mur de clôture) et Mur de soutènement		
Mur Dont la hauteur < à 2m	Pas de formalité (R.421-2 f)	Déclaration préalable (R.421-11 I c)

Liste des travaux	Hors périmètres d'un site patrimonial remarquable ou abords monument historique	Dans périmètres d'un site patrimonial remarquable ou abords monument historique
Dont la hauteur > à 2m	Déclaration préalable (R.421-9 e)	Déclaration préalable (R.421-11 I c)
Mur de soutènement	Pas de formalité (R.421-3 a)	Déclaration préalable (R.421-11 I c)
Clôture		
Clôture	Pas de formalité (R.421-2 g)	Déclaration préalable (R.421-12 a)
Mobilier urbain		
Mobilier urbain	Pas de formalité (R.421-2 h)	Déclaration préalable (R.421-25)
Caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière		
Caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière	Pas de formalité (R.421-2 i)	Déclaration préalable (R.421-11 II f)
Terrasses de plain-pied		
Terrasses de plain-pied	Pas de formalité (R.421-2 j)	Déclaration préalable (R.421-11 II g)
Plate-forme nécessaire à l'exploitation agricole		
Plate-forme nécessaire à l'exploitation agricole	Pas de formalité (R.421-2 k)	Déclaration préalable (R.421-11 II h)
Fosse nécessaire à l'activité agricole		
Fosse nécessaire à l'activité agricole dont bassin ≤ à 10 m ²	Pas de formalité (R.421-2 k)	Permis de construire (R.421-1)

Liste des travaux	Hors périmètres d'un site patrimonial remarquable ou abords monument historique	Dans périmètres d'un site patrimonial remarquable ou abords monument historique
Dont bassin > à 10 m ² et ≤ à 100 m ²	Déclaration préalable (R.421-9 i)	Déclaration préalable (R.421-11 II i)
Dont bassin > 100 m ²	Permis de construire (R.421-1)	Permis de construire (R.421-1)
Ouvrage d'infrastructure terrestre, maritime, fluvial, portuaire et aéroportuaire		
Ouvrage d'infrastructure terrestre, maritime, fluvial, portuaire et aéroportuaire (...)	Pas de formalité (R.421-3 b)	Déclaration préalable (R.421-10)
Canalisation, lignes et câbles souterrains		
Canalisation, lignes et câbles souterrains	Pas de formalité (R.421-4)	Pas de formalité (R.421-4)
Constructions temporaires		
Constructions temporaires (cas général) (R.421-5 ali.1)	Dans la limite de <u>trois mois</u> Pas de formalité (R.421-5)	Dans la limite de <u>15 jours</u> Pas de formalité (R.421-7)
- Relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique ; - Hébergement d'urgence des personnes migrantes en vue de leur demande d'asile (R.421-5 a)	Dans la limite d' <u>un an</u> Pas de formalité (R.421-5)	Dans la limite d' <u>un an</u> Pas de formalité (R.421-5 d)
Les classes démontables (R.421-5 b)	Dans la limite d' <u>une année scolaire ou la durée du chantier de travaux</u> Pas de formalité (R.421-5)	Dans la limite d' <u>une année scolaire ou la durée du chantier de travaux</u> Pas de formalité (R.421-5)
La conduite de travaux (R.421-5 c)	Dans la limite de <u>la durée du chantier</u> Pas de formalité (R.421-5)	Dans la limite de <u>la durée du chantier</u> Pas de formalité (R.421-5)

Liste des travaux	Hors périmètres d'un site patrimonial remarquable ou abords monument historique	Dans périmètres d'un site patrimonial remarquable ou abords monument historique
Les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier (R.421-5 c)	Dans la limite d' <u>un an</u> Pas de formalité (R.421-5 c)	Dans la limite de <u>trois mois</u> Pas de formalité (R.421-7)
Manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, en ce qui concerne les constructions ou installations temporaires directement liées à cette manifestation (R.421-5 d)	Dans la limite d' <u>un an</u> Pas de formalité (R.421-5)	Dans la limite de <u>trois mois</u> Pas de formalité (R.421-6)
Construction nécessitant le secret pour des motifs de sécurité		
Construction nécessitant le secret pour des motifs de sécurité	Pas de formalité (R.421-8)	Pas de formalité (R.421-8)
Installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sur le DPM		
Installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sur le domaine public maritime immergé au-delà de la basse mer	Pas de formalité (R.421-8-1)	Pas de formalité (R.421-8-1)
Auvent, rampe d'accès ou terrasse amovible accolés aux HLL et RML		
Auvent, rampe d'accès ou terrasse amovible accolés aux HLL et RML lorsqu'elles sont implantées dans les lieux prévus aux articles R.111-38 et R.111-42 du code de l'urbanisme (R.421-8-2)	Pas de formalité (R.421-8-2)	Pas de formalité (R.421-8-2)

Liste des travaux	Hors périmètres d'un site patrimonial remarquable ou abords monument historique	Dans périmètres d'un site patrimonial remarquable ou abords monument historique
Ouvrage et accessoires des lignes de distribution d'énergie		
Ouvrage et accessoires des lignes Dont la tension est < à 63 000 volts	Déclaration préalable (R.421-9 d)	Déclaration préalable (R.421-11 II c)
Dont la tension est ≥ à 63 000 volts	Permis de construire (R.421-1)	Permis de construire (R.421-1)
Travaux modifiant des éléments d'architecture ou travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti		
Les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).	Déclaration préalable (R.421-17) Uniquement en PSMV	
Les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti situé à l'intérieur du périmètre d'un PSMV mis à l'étude.	Déclaration préalable (R.421-17) Uniquement en PSMV	
Travaux de ravalement		
Travaux de ravalement (non soumis à permis de construire)	Pas de formalité (R.421-2 m)	Déclaration préalable (R.421-17-1 a) Attention : une déclaration préalable est également exigée lorsque le projet est situé dans d'autres périmètres de protections (Voir Art.R.421-17-1)

Liste des travaux	Hors périmètres d'un site patrimonial remarquable ou abords monument historique	Dans périmètres d'un site patrimonial remarquable ou abords monument historique
Lotissement		
Lotissement	Permis d'aménager (R.421-19 a) Lorsqu'il prévoit la création de voies, d'espaces et d'équipement commun	Permis d'aménager (R.421-19 a) Lorsqu'il prévoit <u>ou non</u> la création de voies, d'espaces et d'équipement commun
Parc d'attraction		
Parc d'attractions et aire de jeux et de sport	Si la superficie est ≤ à 2 hectares Pas de formalité (R.421-18) Si la superficie est > à 2 hectares Permis d'aménager (R.421-19h)	Quelle que soit la superficie Permis d'aménager (R.421-20)
Golf		
Golf	Si la superficie est ≤ à 25 hectares Pas de formalité (R.421-18) Si la superficie est > à 25 hectares Permis d'aménager (R.421-19 i)	Quelle que soit la superficie Permis d'aménager (R.421-20)
Aire de stationnement		
Aire de stationnement ouverte au public Dépôt de véhicules Garage collectif	Si < à 10 unités Pas de formalité (R.421-18) Si entre 10 et 49 unités Déclaration préalable (R,421-23 e) D'au moins 50 unités Permis d'aménager (R.421-19 j)	Quelle que soit la capacité Permis d'aménager (R.421-20)

Liste des travaux	Hors périmètres d'un site patrimonial remarquable ou abords monument historique	Dans périmètres d'un site patrimonial remarquable ou abords monument historique
Affouillement et exhaussement		
Affouillement et exhaussement de sol	Si hauteur ou profondeur > à 2m et superficie ≥ à 100 m ² Déclaration préalable (R.421-23 f) Si hauteur ou profondeur > à 2m et superficie ≥ à 2 hectares Permis d'aménager (R.421-19 k)	Si hauteur ou profondeur > à 2m et superficie ≥ à 100m ² Permis d'aménager (R.421-20)
Autres aménagements		
Création d'un espace public	Pas de formalité (R.421-18)	Permis d'aménager (R.421-20)
Création d'une voie ou travaux modifiant les caractéristiques d'une voie existante	Pas de formalité (R.421-18)	Permis d'aménager (R.421-21)
Travaux modifiant l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux d'entretien et de réparations ordinaires	Pas de formalité (R.421-18)	Déclaration préalable (R.421-24)
Modification des voies ou espaces publics	Pas de formalité (R.421-18)	Déclaration préalable (R.421-25)
Plantation sur des voies ou espaces publics	Pas de formalité (R.421-18)	Déclaration préalable (R.421-25)
Démolitions		
Travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction	Permis de démolir (Si entre dans le cadre des démolitions mentionnées aux articles R.421-27 et R.421-28.)	Permis de démolir (R.421-28 a et b)

Tableau des modifications sur l’instruction des autorisations d’urbanisme

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction	Observations
<p>R.423-24</p> <p>Le délai d'instruction de droit commun prévu par l'article R. 423-23 est majoré d'un mois :</p> <p>a) Lorsque le projet est soumis, dans les conditions mentionnées au chapitre V, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme ;</p> <p>b) Lorsque la décision nécessite une dérogation en application des 1° et 3° des articles L. 152-4 et L. 152-6 ;</p> <p>c) Lorsque le projet est situé dans un secteur sauvegardé ;</p> <p>d) Lorsque le projet doit être soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu par l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>e) Lorsque le projet fait l'objet d'une mise à disposition du public en application de l'article</p>	<p>R.423-24</p> <p>Le délai d'instruction de droit commun prévu par l'article R. 423-23 est majoré d'un mois :</p> <p>a) Lorsque le projet est soumis, dans les conditions mentionnées au chapitre V, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme ;</p> <p>b) Lorsque la décision nécessite une dérogation en application des 1° et 3° des articles L. 152-4 et L. 152-6 ;</p> <p>c) Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques ;</p> <p>d) Lorsque le projet doit être soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu par l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>e) Lorsque le projet fait l'objet d'une mise à disposition du public en application de l'article</p>	<p>Majoration d’un mois du délai d’instruction de droit commun lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques.</p> <p>Cette majoration vaut aussi bien pour les autorisations d’urbanisme (permis de construire, permis de construire pour les maisons individuelles, permis d’aménager, permis de démolir) que pour les déclarations préalables.</p>

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction	Observations
<p>L. 300-2 ou du quatrième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement ;</p> <p>f) Lorsque le projet fait l'objet d'une participation du public par voie électronique prévue par l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</p>	<p>L. 300-2 ou du quatrième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement ;</p> <p>f) Lorsque le projet fait l'objet d'une participation du public par voie électronique prévue par l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</p>	
<p>R.423-28</p> <p>Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. * 423-23 est porté à :</p> <p>a) Quatre mois lorsqu'un permis de construire ou d'aménager porte sur un projet situé dans le périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;</p> <p>b) Cinq mois lorsqu'un permis porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et, le cas échéant, lorsqu'il y a lieu d'instruire une dérogation en application du 2° de l'article L. 152-4 du code de l'urbanisme ;</p> <p>c) Cinq mois lorsqu'un permis de construire porte sur des travaux relatifs à un établissement recevant du public et soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation ou sur des travaux relatifs à un immeuble de grande hauteur et</p>	<p>R.423-28</p> <p>Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. * 423-23 est porté à :</p> <p>a) Quatre mois lorsqu'un permis de construire ou d'aménager porte sur un projet situé dans le périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;</p> <p>a) Cinq mois lorsqu'un permis porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et, le cas échéant, lorsqu'il y a lieu d'instruire une dérogation en application du 2° de l'article L. 152-4 du code de l'urbanisme ;</p> <p>b) Cinq mois lorsqu'un permis de construire porte sur des travaux relatifs à un établissement recevant du public et soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation ou sur des travaux relatifs à un immeuble de grande hauteur et</p>	<p>Suppression du délai spécifique d'instruction pour les permis de construire ou d'aménager portant sur un projet situé dans le périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques.</p> <p>Les délais d'instruction pour les projets situés dans le périmètre d'un site patrimonial ou dans les abords d'un monument historique sont donc ceux de droit commun majorés d'un mois (R.423-24 c) nouveau).</p>

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction	Observations
soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 122-1 du même code.	soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 122-1 du même code.	
<p>R.423-35</p> <p>Lorsque la délivrance du permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le délai d'instruction est prolongé :</p> <p>-d'un mois lorsque le projet est situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et que l'autorité compétente pour délivrer le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable a saisi le préfet de région ou le préfet de Corse d'un recours contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;</p> <p>-de deux mois lorsque le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et que l'autorité compétente pour délivrer le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable a saisi le préfet de région ou le préfet de Corse d'un recours contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.</p>	<p>R.423-35</p> <p>Lorsque la délivrance du permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le délai d'instruction est prolongé de deux mois lorsque les travaux portent sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques et que l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme a saisi le préfet de région ou le préfet de Corse d'un recours en cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France.</p>	<p>Prolongation de deux mois du délai d'instruction lorsque le permis ou la déclaration préalable fait l'objet d'un recours devant le préfet de région ou le préfet de Corse.</p>

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction	Observations
<p>R.423-37</p> <p>Lorsque le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, le délai d'instruction est porté à six mois.</p> <p>Lorsque le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé des sites ou par le ministre chargé de la protection de la nature, le délai d'instruction est porté à huit mois.</p>	<p>R.423-37</p> <p>Lorsque le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, le délai d'instruction est porté à six mois.</p> <p>Lorsque le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé des sites ou par le ministre chargé de la protection de la nature, le délai d'instruction est porté à huit mois.</p>	<p>Suppression de la prolongation du délai d'instruction lorsque la demande fait l'objet d'une évocation ministérielle.</p>
<p>R.423-54</p> <p>Lorsque le projet est situé dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.</p>	<p>R.423-54</p> <p>Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.</p>	<p>Recueil obligatoire de l'avis de l'ABF lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques.</p>
<p>R.423-67</p> <p>Par exception aux dispositions de l'article R*423-59, le délai à l'issue duquel l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir émis un avis favorable est de deux mois lorsque :</p> <p>a) Le projet soumis à permis est situé dans un secteur sauvegardé ;</p> <p>b) Le projet soumis à permis de construire ou d'aménager est situé dans un site inscrit ;</p>	<p>R.423-67</p> <p>Par exception aux dispositions de l'article R. * 423-59, le délai à l'issue duquel l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir donné son accord est de deux mois lorsque le projet soumis à permis est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques.</p> <p>Par exception aux dispositions de l'article R. * 423-59, le délai à l'issue duquel l'architecte des</p>	<p>L'accord de l'ABF doit intervenir dans un délai de deux mois pour les permis de construire, permis de construire pour les maisons individuelles, permis d'aménager et permis de démolir.</p> <p>Au-delà de ce délai, l'accord de l'ABF est réputé accordé.</p> <p>Pour les déclarations préalables, ce délai est fixé à un mois en application de l'article R.423-59.</p>

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction	Observations
<p>c) Le permis de démolir porte sur un projet situé dans un périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;</p> <p>d) Le projet soumis à permis est situé dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement.</p>	<p>Bâtiments de France est réputé avoir émis un avis favorable est de deux mois :</p> <p>a) Lorsque le projet soumis à permis de construire ou d'aménager est situé dans un site inscrit ;</p> <p>b) Lorsque le projet soumis à permis est situé dans un site classé ou en instance de classement.</p>	
<p>R.423-67-1</p> <p>Par exception aux dispositions de l'article R*423-59, lorsqu'un permis de construire ou d'aménager porte sur un projet situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le délai à l'issue duquel l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir émis un avis favorable est de deux mois.</p>	<p>Suppression de l'article R.423-67-1</p>	<p>Suppression au regard de la nouvelle rédaction de l'article R.423-67.</p>
<p>R.423-68</p> <p>Le délai à l'issue duquel le préfet de région doit se prononcer sur un recours de l'autorité compétente contre l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France est, en l'absence d'évocation par le ministre</p>	<p>R.423-68</p> <p>Le délai à l'issue duquel le préfet de région est réputé avoir rejeté le projet de décision transmis par l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme en cas de désaccord</p>	<p>Procédure du recours devant le préfet de région . Le silence gardé par le préfet de région ou le Préfet de Corse dans le délai de 2 mois vaut rejet du recours de l'autorité compétente.</p>

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction	Observations
<p>chargé des monuments historiques et des espaces protégés :</p> <p>a) De quinze jours lorsque l'avis porte sur des travaux soumis à déclaration préalable et situés dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;</p> <p>b) D'un mois lorsque l'avis porte sur des travaux soumis à permis et situés dans une aire de mise en valeur du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;</p> <p>c) De deux mois lorsque l'avis porte sur des travaux situés en secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine.</p> <p>En l'absence de décision expresse du préfet de région à l'issue du délai mentionné aux alinéas précédents, le recours est réputé admis.</p> <p>Le recours doit être adressé au préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de sept jours à compter de la réception par l'autorité compétente de l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France. Une copie du recours est également adressée à l'architecte des Bâtiments de France.</p>	<p>avec l'architecte des Bâtiments de France, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, est de deux mois.</p> <p>Le recours doit être adressé au préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de sept jours à compter de la réception par l'autorité compétente de l'accord, de l'accord assorti de prescriptions ou du refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Une copie du recours est également adressée à l'architecte des Bâtiments de France, au maire lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme et au demandeur.</p> <p>Le préfet de région statue après consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.</p> <p>La décision expresse du préfet de région est notifiée à l'autorité compétente, ainsi qu'au maire s'il n'est pas l'autorité compétente et au demandeur.</p> <p>Dans la collectivité territoriale de Corse, les attributions conférées par le présent article au préfet de région sont exercées par le préfet de Corse.</p>	

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction	Observations
<p>Le préfet de région adresse notification du recours dont il est saisi au maire, lorsque celui-ci n'est pas l'auteur de la saisine, et au demandeur.</p> <p>Le préfet statue :</p> <p>a) Après avoir entendu, le cas échéant, l'instance consultative prévue par l'article L. 642-5 du code du patrimoine, lorsque le projet porte sur des travaux soumis à permis et est situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;</p> <p>b) Après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, lorsque le projet est situé dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine.</p> <p>La décision expresse du préfet de région est notifiée à l'autorité compétente, ainsi qu'au maire et au demandeur.</p> <p>Dans la collectivité territoriale de Corse, les attributions conférées par le présent article au préfet de région sont exercées par le préfet de Corse.</p>		

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction	Observations
<p>R.423-68-1</p> <p>Le délai à l'issue duquel le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés doit se prononcer, en cas d'évocation du dossier en application du septième alinéa de l'article L. 642-6 du code du patrimoine, est de quatre mois à compter de la date du dépôt d'un dossier complet de demande de permis ou de déclaration préalable.</p> <p>Le silence gardé par le ministre vaut approbation de la demande d'autorisation au titre de l'article L. 642-6 du code du patrimoine.</p>	<p>Suppression de l'article R.423-68-1</p>	<p>La possibilité d'évocation ministérielle a été supprimée avec la loi LCAP.</p>
<p>R.424-3</p> <p>Par exception au b de l'article R*424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque la décision est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et que celui-ci a notifié, dans les délais mentionnés aux articles R*423-59, R*423-67 et R*423-67-1, un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions.</p> <p>Il en est de même, en cas de recours de l'autorité compétente contre l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le</p>	<p>R.424-3</p> <p>Par exception au b de l'article R*424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque la décision est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et que celui-ci a notifié, dans les délais mentionnés aux articles R*423-59, R*423-67 et R*423-67-1, un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions.</p> <p>Il en est de même, en cas de recours de l'autorité compétente contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le préfet de région</p>	<p>SVR lorsque le préfet de région a rejeté le recours de l'autorité compétente contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.</p>

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction	Observations
<p>préfet de région ou, en cas d'évocation, le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, a rejeté le recours par une décision expresse.</p>	<p>a rejeté le recours.</p>	
<p>R.424-4</p> <p>Dans les cas prévus à l'article précédent, l'architecte des Bâtiments de France, le préfet de région ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés adresse copie de son avis ou de sa décision au demandeur et lui fait savoir qu'en conséquence il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite.</p>	<p>R.424-4</p> <p>Dans les cas prévus à l'article précédent, l'architecte des Bâtiments de France ou le préfet de région adresse copie de son avis ou de sa décision au demandeur et lui fait savoir qu'en conséquence il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite.</p>	<p>La possibilité d'évocation ministérielle a été supprimée avec la loi LCAP.</p>
<p>R.424-14</p> <p>Lorsque le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.</p> <p>Le préfet de région adresse notification de la</p>	<p>R.424-14</p> <p>Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.</p> <p>Le préfet de région adresse notification de la demande dont il est saisi au maire s'il n'est pas</p>	<p>Procédure en cas de recours par le demandeur contre un refus de permis ou une opposition à déclaration préalable fondé sur un refus d'accord de l'ABF.</p>

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction	Observations
<p>demande dont il est saisi au maire et à l'autorité compétente en matière de permis.</p> <p>Les dispositions des premier à cinquième et huitième à douzième alinéas de l'article R. * 423-68 et celles de l'article R. * 423-68-1 sont applicables au recours du demandeur.</p> <p>Si le préfet de région, ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés en cas d'évocation, infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente doit statuer à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception du nouvel avis ou suivant la date à laquelle est intervenue l'admission tacite du recours.</p>	<p>l'autorité compétente, et à l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme.</p> <p>Le délai à l'issue duquel le préfet de région est réputé avoir confirmé la décision de l'autorité compétente en cas de recours du demandeur est de deux mois.</p> <p>Si le préfet de région infirme le refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme statue à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision du préfet de région.</p>	
<p>R.425-1</p> <p>Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code</p>	<p>R.425-1</p> <p>Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.</p>	<p>Mise en cohérence suite aux dispositions de la loi LCAP sur le régime des travaux en abord d'un monument historique.</p>

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction	Observations
<p>du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.</p> <p>En application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux projets portant sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.</p>		
<p>R.425-2</p> <p>Lorsque le projet est situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 642-6 du code du patrimoine dès lors que cette décision a fait l'objet de l'accord, selon les cas prévus par cet article, de l'architecte des Bâtiments de France, du préfet de région ou du ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.</p>	<p>R.425-2</p> <p>Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.</p>	<p>Mise en cohérence suite aux dispositions de la loi LCAP sur le régime des travaux en sites patrimoniaux remarquables.</p>
<p>R.431-11</p> <p>Lorsque le projet porte sur des travaux :</p> <p>a) nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière,</p>	<p>R.431-11</p> <p>Lorsque le projet porte sur des travaux :</p> <p>a) nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière,</p>	<p>Modification suite à la suppression de l'article R.421-15 et à la modification du régime des travaux en PSMV.</p>

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction	Observations
<p>b) ou mentionnés aux articles R. 421-15 et R. 421-16 exécutés à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques,</p> <p>le projet architectural comporte un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur du bâtiment faisant l'objet des travaux.</p> <p>Lorsque le projet porte exclusivement sur des travaux intérieurs, les pièces mentionnées aux articles R. 431-8 à R. 431-10 ne sont pas exigées.</p>	<p>b) ou mentionnés à l'article R. 421-16 exécutés à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.</p> <p>Le projet architectural comporte un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur du bâtiment faisant l'objet des travaux.</p> <p>Lorsque le projet porte exclusivement sur des travaux intérieurs, les pièces mentionnées aux articles R. 431-8 à R. 431-10 ne sont pas exigées.</p>	
<p>R.431-14</p> <p>Lorsque le projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4 ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur une construction existante située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, la notice mentionnée à l'article R. 431-8 indique en outre les matériaux utilisés</p>	<p>R.431-14</p> <p>Lorsque le projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4 ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, la notice mentionnée à l'article R. 431-8 indique en outre les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.</p>	<p>Mise en cohérence de la disposition suite à la loi LCAP.</p>

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction	Observations
et les modalités d'exécution des travaux.		
<p>R.431-36</p> <p>Le dossier joint à la déclaration comprend :</p> <p>a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;</p> <p>b) Un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante ;</p> <p>c) Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées et si le projet a pour effet de modifier celui-ci ;</p> <p>d) Le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne.</p> <p>Il est complété, s'il y a lieu, par les documents mentionnés aux a et b de l'article R. 431-10, aux articles R. 431-14 et R. 431-15, aux b et g de l'article R. 431-16 et aux articles R. 431-18, R. 431-18-1, R. 431-21, R. 431-23-2, R. 431-25, R.</p>	<p>R.431-36</p> <p>Le dossier joint à la déclaration comprend :</p> <p>a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;</p> <p>b) Un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante ;</p> <p>c) Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées et si le projet a pour effet de modifier celui-ci ;</p> <p>d) Le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne.</p> <p>Il est complété, s'il y a lieu, par les documents mentionnés aux a et b de l'article R. 431-10, aux articles R. 431-14 et R. 431-15, aux b et g de l'article R. 431-16 et aux articles R. 431-18, R. 431-18-1, R. 431-21, R. 431-23-2, R. 431-25, R.</p>	<p>Pièce complémentaire lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques.</p>

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction	Observations
<p>431-31 à R. 431-33 et R. 431-34-1.</p> <p>Ces pièces sont fournies sous l'entière responsabilité des demandeurs.</p> <p>Lorsque la déclaration porte sur un projet de création ou de modification d'une construction et que ce projet est visible depuis l'espace public ou que ce projet est situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le dossier comprend également les documents mentionnés aux c et d de l'article R. 431-10.</p> <p>Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente.</p>	<p>431-31 à R. 431-33 et R. 431-34-1.</p> <p>Ces pièces sont fournies sous l'entière responsabilité des demandeurs.</p> <p>Lorsque la déclaration porte sur un projet de création ou de modification d'une construction et que ce projet est visible depuis l'espace public ou que ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le dossier comprend également les documents mentionnés aux c et d de l'article R. 431-10.</p> <p>Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente.</p>	
<p>R.431-37</p> <p>Lorsque la déclaration porte sur des travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé dont le plan de sauvegarde n'est pas approuvé ou dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis en révision, le dossier joint à la déclaration comprend également un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux.</p>	<p>R.431-37</p> <p>Lorsque la déclaration porte sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou, pendant la phase de mise à l'étude de ce plan, sur des travaux susceptibles de modifier les parties</p>	<p>Pièce complémentaire pour certains travaux entrepris dans un PSMV ou dans le périmètre d'un PSMV mis à l'étude.</p>

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction	Observations
	intérieures du bâti, le dossier joint à la déclaration comprend également un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet des travaux.	
<p>R.433-1</p> <p>L'arrêté accordant un permis de construire à titre précaire comporte obligatoirement l'indication du délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée dans les cas suivants :</p> <p>a) Lorsque le terrain d'assiette du projet n'est situé ni dans une zone urbaine, une zone à urbaniser ou un emplacement réservé délimités par un plan local d'urbanisme ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale ;</p> <p>b) Ou lorsque le terrain est situé dans un secteur sauvegardé ou un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, dans un site inscrit, dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, dans le champ de visibilité d'un monument historique tel que défini par le code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural,</p>	<p>R.433-1</p> <p>L'arrêté accordant un permis de construire à titre précaire comporte obligatoirement l'indication du délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée dans les cas suivants :</p> <p>a) Lorsque le terrain d'assiette du projet n'est situé ni dans une zone urbaine, une zone à urbaniser ou un emplacement réservé délimités par un plan local d'urbanisme ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale ;</p> <p>b) Ou lorsque le terrain est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques ou le périmètre d'une opération de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-4 à L. 313-14 du code de l'urbanisme, dans un site inscrit, dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement.</p>	<p>Mise en cohérence de la disposition suite à la loi LCAP.</p>

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction	Observations
urbain et paysager, ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.		
<p>R.441-8</p> <p>Lorsque le projet porte sur des aménagements extérieurs dans un secteur sauvegardé, la notice mentionnée à l'article R. 441-3 indique en outre les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.</p>	<p>R.441-8</p> <p>Lorsque le projet porte sur des aménagements extérieurs dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, la notice mentionnée à l'article R. 441-3 indique en outre les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.</p>	<p>Mise en cohérence de la disposition suite à la loi LCAP.</p>
<p>R.451-4</p> <p>Lorsque le bâtiment est adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le dossier joint à la demande comprend en outre :</p> <p>a) Les photographies faisant apparaître l'ensemble des parties extérieures ou intérieures du bâtiment adossées à l'immeuble classé ;</p> <p>b) La description des moyens mis en oeuvre dans la démolition pour éviter toute atteinte à l'immeuble classé.</p>	<p>R.451-4</p> <p>Lorsque l'immeuble est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le dossier joint à la demande comprend en outre la description des moyens mis en oeuvre dans la démolition pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé.</p>	<p>Modification des pièces à fournir lorsque le projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques.</p>
<p>R.462-7</p> <p>Le récolement est obligatoire :</p> <p>a) Lorsque les travaux concernent un immeuble</p>	<p>R.462-7</p> <p>Le récolement est obligatoire :</p> <p>a) Lorsque les travaux concernent un immeuble</p>	<p>Élargissement du champ du récolement aux travaux entrepris dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.</p>

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction	Observations
<p>inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine, ou lorsqu'ils sont situés dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L. 313-1 du présent code ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ; il est alors effectué en liaison avec l'architecte des Bâtiments de France ou le cas échéant le représentant du ministre chargé des monuments historiques ou du ministre chargé des sites ;</p> <p>b) Lorsqu'il s'agit de travaux soumis aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux immeubles de grande hauteur, soit aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux établissements recevant du public ; dans ce cas, il est effectué en liaison avec le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sauf lorsqu'il s'agit d'établissements recevant du public de 5e catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement ;</p> <p>c) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés soit à l'intérieur d'un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de</p>	<p>inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine, ou lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du même code ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ; il est alors effectué en liaison avec l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant du ministre chargé des sites ;</p> <p>b) Lorsqu'il s'agit de travaux soumis aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux immeubles de grande hauteur, soit aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux établissements recevant du public ; dans ce cas, il est effectué en liaison avec le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sauf lorsqu'il s'agit d'établissements recevant du public de 5e catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement ;</p> <p>c) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés soit à l'intérieur d'un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de</p>	

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction	Observations
<p>l'environnement, soit à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, soit à l'intérieur d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 332-1 du même code ;</p> <p>d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier. Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes paracycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination ou sous-destination de celle-ci.</p>	<p>l'environnement, soit à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, soit à l'intérieur d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 332-1 du même code ;</p> <p>d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier. Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes paracycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination ou sous-destination de celle-ci.</p>	

A NOTER : L'article 13 du décret du 29 mars 2017, a supprimé le 2° de l'article R.111-1 du code de l'urbanisme. L'article R.111-27 devient donc un article d'ordre public applicable sur l'ensemble du territoire et dans tous les périmètres protégés.